



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

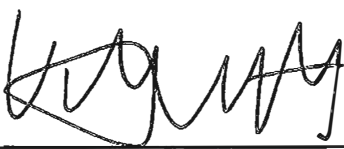
the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par : La solliciteure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended 
Solicitor General

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered APR 23 2021
Date


Lieutenant Governor

APR 23 2021

Number (O. Reg.) → 310/21 [Bilingual]
Numéro (Règl. de l'Ont.)

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0420.e
2-RA

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 1)

1. Subsection 4 (3) of Schedule 3 to Ontario Regulation 82/20 is amended by adding “or otherwise move” after “walk”.

2. Section 2 of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Exception, single household, etc.

2. Section 1 does not apply with respect to,

- (a) a gathering of members of a single household;
- (b) a gathering that includes members of a household and one other person from another household who lives alone; or
- (c) a gathering that includes persons described in clause (a) or (b), and a caregiver for any of those persons.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0420.f02.EDI
2-RA

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 1)

1. Le paragraphe 4 (3) de l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 82/20 est modifié par insertion de «ou de se déplacer» après «promener».

2. L'article 2 de l'annexe 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : même ménage

2. L'article 1 ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a) un rassemblement de membres d'un même ménage;
- b) un rassemblement qui comprend les membres d'un ménage ainsi qu'une autre personne qui n'est pas membre de ce ménage et qui vit seule;
- c) un rassemblement qui comprend les personnes visées à l'alinéa a) ou b) et un fournisseur de soins pour une de ces personnes.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.